

# DECISION DCC 19-203 DU 09 MAI 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 novembre 2018 enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 14 novembre 2018 sous le numéro 2481/397/REC-18, par laquelle monsieur Romaric V. KEOUDA, ex soldat de 2<sup>ème</sup> classe de l'armée béninoise, 1<sup>er</sup> BIM, Cotonou, camp-Guézo, forme une demande aux fins de sa réintégration dans l'Armée ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de





force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'ayant refusé d'exécuter l'ordre d'un supérieur, il est devenu la cible de ses menaces et punitions et a déserté l'armée en 2007 à causes de ces menaces ; qu'il demande à la Cour de le réintégrer ;

**Considérant** que la demande de monsieur Romaric V. KEOUDA visant à le faire réintégrer dans les Forces armées béninoises n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE :**

Est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Romaric V. KEOUDA, à monsieur le Chef d'Etat-Major général des Forces armées béninoises et publié au Journal officiel.

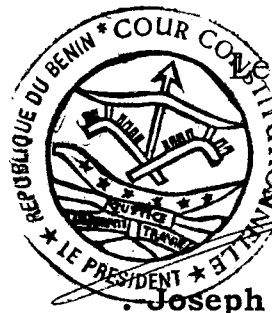
Ont signé à Cotonou le neuf mai deux mille dix neuf

|           |                |                |                |
|-----------|----------------|----------------|----------------|
| Messieurs | Joseph         | DJOGBENOU      | Président      |
|           | Razaki         | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
|           | A. Rigobert    | AZON           | Membre         |
|           | Sylvain Messan | NOUWATIN       | Membre         |

Le Co-Rapporteur,



**Sylvain Messan NOUWATIN**



Président

**Joseph DJOGBENOU.-**